

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU  
CANADA**

**SECTION CIVILE**

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN  
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
2016**

**Frédéricton NB  
7-11 août 2016**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN</b> .....	<b>2</b>
<b>A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE</b> .....	<b>3</b>
1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.....	3
2. Comité sur la justice civile.....	3
<b>C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT</b> .....	<b>4</b>
<b>II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>4</b>
<b>A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL</b> .....	<b>5</b>
<b>C. UNIDROIT</b> .....	<b>6</b>
<b>D. BANQUE MONDIALE</b> .....	<b>8</b>
<b>E. COMMONWEALTH</b> .....	<b>8</b>
<b>F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS</b> .....	<b>8</b>
<b>G. RELATIONS BILATÉRALES</b> .....	<b>8</b>
<b>III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL</b> .....	<b>9</b>
<b>A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL</b> .....	<b>9</b>
1. <b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>9</b>
a. Projet sur l'exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale (CNUDCI).....	9
b. Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI).....	10
2. <b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>10</b>
a. Procédure simplifiée pour l'incorporation et l'enregistrement de micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI).....	10
b. Protocole MAC à la <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i> (Unidroit).....	11
c. Projet de loi modèle sur les documents transférables électroniques (CNUDCI) ...	12
d. <i>Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux</i> (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques .....	12
e. Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI).....	13
f. Projet de Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI) .....	14
g. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC).....	14
h. Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985) telle qu'amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international.	15

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

i.	<i>Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)</i> .....	15
<b>3.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>16</b>
a.	<i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI)</i> .....	16
b.	<i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)</i> .....	17
c.	<i>Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye)</i> .....	18
d.	<i>Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)</i> .....	19
e.	Principes concernant l'applicabilité des clauses de compensation avec déchéance du terme (Unidroit).....	19
f.	Guide sur les contrats d'investissement en terres agricoles (Unidroit).....	20
g.	Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (Conférence de La Haye) .....	20
h.	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne (CNUDCI).....	21
<b>B.</b>	<b>COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS</b> .....	<b>22</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>22</b>
a.	Projet sur les jugements (Conférence de La Haye).....	22
b.	<i>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)</i> .....	23
c.	<i>Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)</i> .....	24
d.	<i>Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)</i> ..	25
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>26</b>
a.	Projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (Commonwealth).....	26
<b>C.</b>	<b>DROIT DE LA FAMILLE</b> .....	<b>27</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>27</b>
a.	<i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)</i> .....	27
b.	<i>Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)</i> .....	28
c.	<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)</i> .....	29
d.	<i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)</i> .....	31
e.	Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye) .....	32
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>32</b>
a.	<i>Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)</i> .....	32
<b>D.</b>	<b>PROTECTION DES BIENS</b> .....	<b>33</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>33</b>
a.	<i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)</i> .....	33
b.	<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)</i> .....	33
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>34</b>
a.	<i>Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)</i> .....	34

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**ANNEXE A - LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA**

**ANNEXE B - SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**ANNEXE C - TABLEAU DE L'ÉTAT AU CANADA D'INSTRUMENTS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**ANNEXE D - CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES**

**ANNEXE E - PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**



# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2016

### INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a été préparé pour la réunion du 7 au 11 août 2016 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). Il aborde, entre autres, l'état de mise en œuvre des instruments de droit privé international dans les ressorts canadiens, les développements récents au niveau international, y compris les projets présentement en négociation, et le niveau de priorité de l'ensemble des activités entreprises par le ministère de la Justice et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine du droit privé international.

[2] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année au développement le cadre juridique international et national dans le domaine du droit privé international. Des progrès ont été réalisés au cours de la dernière année tant au niveau du développement d'instruments internationaux que de leurs mises en œuvre au Canada. Par exemple, notons que cette année le Nouveau-Brunswick s'est vu l'objet de l'extension d'application de la *Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et de son *Protocole aéronautique* complétant ainsi la mise en œuvre de ces instruments au Canada. Unidroit a complété son Guide juridique sur l'agriculture contractuelle qui s'adresse en premier lieu aux parties à une relation d'agriculture contractuelle, à savoir les producteurs et les entreprises partenaires du secteur agroalimentaire. Il fournit des conseils portant sur les questions juridiques et les principaux problèmes susceptibles de se poser dans différentes situations concrètes. Pour sa part, la CNUDCI a complété une Loi type sur les opérations garanties applicable aux sûretés réelles sur des biens meubles. Un développement important est aussi le début en juin 2016 de négociations formelles portant sur une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers à la Conférence de La Haye.

[3] La première Partie de ce rapport couvre les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit international, administratif et constitutionnel du ministère de la Justice (SDIAC) est le point central pour l'élaboration des orientations sur les instruments de droit privé international ainsi que pour la coordination de la mise en œuvre de ces instruments au Canada. Les avocats en droit privé international de la SDIAC consultent régulièrement les provinces et les territoires, les autres ministères fédéraux intéressés, le secteur privé et les membres du Groupe consultatif sur le droit international privé (Groupe

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

consultatif) du ministère en vue d'établir les priorités canadiennes et la position à mettre de l'avant dans les diverses tribunes de droit privé international.

[4] La deuxième Partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales dans le domaine du droit privé international et les projets de ces dernières auxquels le Canada a récemment participé. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, Unidroit et l'Organisation des États américains (OÉA) se trouve à l'Annexe A.

[5] Enfin, la troisième Partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international selon les thèmes suivants:

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens

[6] Un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevé, moyen, faible). Afin d'établir cet ordre de priorité, la SDIAC, en collaboration avec le Groupe consultatif, se base sur les bénéfices anticipés pour le Canada du projet, l'intérêt des ayants droit pour le projet, ses coûts et ses bénéfices dans l'ensemble et les défis et difficultés liés à sa mise en œuvre. Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau – « Survol des priorités de droit privé international » - qui est joint au présent rapport (Annexe B). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDIAC en droit privé international. Un tableau de l'état au Canada des instruments se trouve à l'Annexe C. Un tableau provisoire des réunions internationales pour la prochaine année apparaît à l'Annexe D.

### **I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN**

[7] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, des consultations avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avèrent bénéfiques lorsque les activités du ministère en droit privé international se rapportent de près à leurs intérêts. Les renseignements pour joindre les avocats du ministère responsables du droit privé international se trouvent à l'Annexe E.



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### **A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

[8] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est maintenant composé de six délégués provinciaux et territoriaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec, les provinces de l'Atlantique et les trois territoires) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires mondiales Canada (AMC). Le Groupe consultatif fournit au ministère de la Justice des conseils sur les aspects d'intérêt provincial et territorial des projets de droit privé international, y compris sur les besoins de travaux sur des questions particulières touchant aux intérêts des provinces et territoires. Le Groupe s'est réuni deux fois dans la dernière année, en décembre 2015 et en juin 2016.

### **B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE**

[9] En plus de la coopération fédérale-provinciale-territoriale par le biais du Groupe consultatif, le ministère de la Justice communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux existants et sur les projets pour de tels instruments. Ces échanges se font par le truchement de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et de la présentation de rapports à la CHLC et au Comité de la justice civile.

#### **1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada**

[10] Créée en 1918 dans le but d'harmoniser la législation au Canada, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de législation uniforme de mise en œuvre. Cette année encore, le ministère a continué de participer aux activités de la CHLC et a alloué des ressources à ses travaux.

#### **2. Comité sur la justice civile**

[11] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité *ad hoc* à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont particulièrement productifs.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT**

[12] Le ministère de la Justice consulte périodiquement l'Association du Barreau canadien (ABC), des universitaires canadiens et des parties intéressées sur divers projets dont les programmes de travaux futurs de la Conférence de La Haye, de la CNUDCI et d'Unidroit.

**II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES**

**A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL  
PRIVÉ**

[13] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 80 États membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le site web de la Conférence de La Haye offre une liste des instruments existants, l'état des ratifications et de l'information pratique sur les Conventions. L'adresse Internet est: [www.hcch.net](http://www.hcch.net)>.

[14] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités de la Conférence dont une Commission spéciale en vue de la préparation d'un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et la première réunion d'experts en matière de filiation/maternité de substitution. Le Bureau Permanent a poursuivi son étude des questions liées à la reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères avec la participation de plusieurs États, y compris le Canada. Le Canada a participé aux progrès réalisés sur la cohabitation hors mariage, cohabitation qui comprend les partenariats enregistrés.

[15] Lors de sa réunion cette année, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a pris note de la publication de la version actualisée du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification et de la réédition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves. Le Conseil a approuvé un programme de travail pour la prochaine année qui comprend les sujets déjà mentionnés et d'autres sujets tels que l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres technologies modernes pour l'obtention de preuves à l'étranger et l'élaboration d'un outil de documentation sur les interactions entre le droit international privé et le droit de la propriété intellectuelle.

[16] Pour la prochaine année, la Conférence a convoqué une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille de 1961, qui se tiendra en automne 2016, de concert avec le 10<sup>e</sup> Forum international sur l'e-APP. Une deuxième réunion de la Commission spéciale sur les jugements aura lieu en février 2017. La Conférence tiendra

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

aussi une réunion en octobre 2017 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

[17] Le Canada est partie à quatre conventions de droit international privé de la Conférence de La Haye: la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 89/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 83/12/01), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans tous les ressorts canadiens.

### **B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

[18] Commission des Nations Unies pour le droit commercial international La CNUDCI – principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international – a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (11), de lois types (10), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et d'adoption des textes et les rapports des groupes de travail, se trouve sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)

[19] La CNUDCI est composée de 60 États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les Membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer à titre d'observateurs aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. Depuis 2001 le Canada est membre et le mandat actuel s'achève en juin 2019.

[20] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités suivantes de la CNUDCI: les 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) en octobre 2015 et avril 2016, les 63<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail II (Arbitrage) en septembre 2015 et février 2016, la 32<sup>e</sup> session du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) en mars 2016, les 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail V (Insolvabilité) en décembre 2015 et mai 2016, les 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail VI

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

(Sûretés) en octobre 2015 et février 2016 et la 49<sup>e</sup> session de la Commission du 27 juin au 15 juillet 2016.

[21] Lors de sa 49<sup>e</sup> session, la Commission a adopté l'Aide-mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et la Loi type sur les opérations garanties. Enfin, la Commission a adopté des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne. Le programme de travail actuel de la Commission se poursuivra sur les sujets suivants: un texte législatif sur les documents électroniques transférables, une procédure d'incorporation et d'enregistrement simplifiée pour les micro-, petites et moyennes entreprises, une loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements associés à une procédure d'insolvabilité, une convention sur l'exécution des ententes issues de la conciliation commerciale et un guide à l'incorporation de la Loi type sur les opérations garanties. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[22] Au cours de la prochaine année, le Secrétariat de la CNUDCI organisera un congrès pour souligner le 50<sup>e</sup> anniversaire de sa création qui aura lieu du 4 au 6 juillet 2017 lors de la 50<sup>e</sup> session. Le congrès se penchera sur un large éventail de manières d'appuyer le commerce international, y compris des sujets de recherche et le développement législatif, et portera aussi sur le travail d'autres organisations internationales dans le domaine du droit commercial international ainsi que la coordination de ces activités. Cet événement permettra une réflexion importante sur des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs.

[23] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980, entrée en vigueur au Canada le 92/05/01).

[24] Au Canada, des lois ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et la CHLC a fait des recommandations pour l'adoption des modifications de 2006 à cette Loi type. Une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) a été adoptée au niveau fédéral et tous les ressorts canadiens ont adopté une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

### C. UNIDROIT

[25] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968. Le mandat

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de soixante-dix études, projets de loi et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. De plus amples informations concernant Unidroit, y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet: [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

[26] En pratique, le Conseil de direction est l'organe décisionnel principal de l'organisation. Il établit le programme de travail, donne des avis sur le projet de budget de l'organisation et est responsable des activités du Secrétariat. Durant la dernière année, en plus de l'achèvement du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, des règles et commentaires additionnels aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international concernant les contrats à long terme ont été adoptées et des travaux préliminaires sur un quatrième protocole à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* portant sur des matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction ont été conclus. Sur la base de ces travaux préliminaires, le Conseil a décidé de convoquer une réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux au début 2017 afin de commencer les négociations formelles du protocole proposé.

[27] Le programme de travail pour les années 2014 à 2016 est en grande partie complété. Le Conseil de direction a recommandé pour la période triennale 2017 à 2019, en sus du protocole sur les matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction, que les projets suivants soient inclus au Programme de travail d'UNIDROIT et priorisés: 1) la préparation d'un guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles, 2) la préparation d'un guide législatif sur des principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents et 3) la préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDI et la Conférence de La Haye de droit international privé. Plus de détails sur le programme de travail pour les années 2017 à 2019 sont disponibles sur le site Internet d'Unidroit.

[28] Le Canada n'est partie qu'à deux des treize conventions d'Unidroit et à un protocole, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada depuis le 78/02/09) et la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent (2001, entrée en vigueur au Canada depuis le 13/04/01).

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### **D. BANQUE MONDIALE**

[29] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a ratifié cette Convention en novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque mondiale et la *Convention CIRDI* se trouvent à l'adresse Internet [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

### **E. COMMONWEALTH**

[30] Le Secrétariat du Commonwealth appuie les travaux pour le développement d'instruments de droit international privé pour lesquels les États membres ont exprimé de l'intérêt. Dans ce contexte, le Canada a appuyé des travaux qui ont débuté en 2005 visant l'élaboration d'un projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

### **F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

[31] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques exercée par le Comité juridique interaméricain qui fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, dont la Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP), qui traite des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. La dernière CIDIP a eu lieu en 2009. De plus amples informations concernant l'OÉA, y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet [www.oas.org](http://www.oas.org).

[32] Le Canada n'est partie à aucune des conventions de l'OÉA en droit privé international et il n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. La CIDIP la plus récente a adopté le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés. La CIDIP ne complètera vraisemblablement pas le projet qu'elle a entamé en matière de protection des consommateurs.

### **G. RELATIONS BILATÉRALES**

[33] Le Canada est partie à 25 traités bilatéraux concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet des

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante: <http://www.accord-treaty.gc.ca/> (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

[34] Le Canada a une convention bilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements avec le Royaume-Uni, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984 qui est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

### III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

#### A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

##### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

###### a. **Projet sur l'exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale (CNUDCI)**

[35] La CNUDCI a élaboré des instruments visant à augmenter l'utilisation de la médiation, à savoir le Règlement de conciliation (1980) et la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (2002). Des lois inspirées de la Loi type ont été adoptées au Canada, notamment en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Ces lois prévoient un mode de reconnaissance des ententes issues de la médiation basé sur une procédure sommaire et expéditive devant une cour.

[36] Selon certains avis, un obstacle au développement de la médiation comme moyen de résoudre les différends internationaux provient de ce que les accords qui en résultent sont difficiles à exécuter quand une partie ayant consenti à un tel accord ne s'y conforme pas par la suite. En général, les accords issus de la médiation sont déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties. Toutefois, l'exécution en application du droit des contrats peut être onéreuse, en temps et en argent, ou imposer des difficultés pratiques surtout dans la mesure où une cour étrangère est impliquée. Une médiation réussie se traduisant simplement par un deuxième contrat qui s'avère aussi difficile à exécuter que le contrat sous-jacent qui a donné lieu au litige fait perdre l'attrait que le recours à la médiation présente pour régler un différend contractuel. Des pratiques harmonisées entre les divers États quant à la reconnaissance et à l'exécution des accords de règlement internationaux pourraient contribuer une exécution équitable, rapide et à coût abordable.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[37] Tenant compte de cet objectif et de manière à promouvoir la conciliation comme mode de résolution des différends commerciaux internationaux, la CNUDCI travaille à la préparation d'un texte de nature législative sur la reconnaissance et l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation. Ce travail tient compte des travaux antérieurs de la CNUDCI précédemment mentionnés.

[38] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les parties intéressées.

### **b. Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI)**

[39] Suite à une proposition du Canada, la CNUDCI a entrepris une étude des questions juridiques touchant l'informatique en nuage. Ce projet a pour objectif de recueillir des renseignements relatifs à l'informatique en nuage et de rédiger un document identifiant les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, de l'absence de cadre législatif d'appui et des éventuelles disparités entre les lois nationales.

[40] Cette étude sur l'informatique en nuage, en particulier les incidences juridiques et pratiques de l'informatique en nuage, se justifie sur la base à la fois des transferts transfrontaliers de données qui s'effectuent constamment ainsi que de la nouveauté et de l'importance croissante de ces solutions informatiques. Cette étude est particulièrement pertinente pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent avoir des ressources insuffisantes pour évaluer les risques juridiques pouvant survenir à l'extérieur de leurs propres territoires. Des risques, mais aussi des opportunités, à la fois juridiques et économiques, existent pour le preneur et le fournisseur de service infonuagique qui peuvent être envisagés ou promus dans l'entente de service infonuagique.

[41] Le Canada fournira de l'expertise à la CNUDCI dans la préparation de la liste des enjeux qui risquent d'être présents dans toute entente infonuagique.

[42] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les parties intéressées.

## **2. PRIORITÉS MOYENNES**

### **a. Procédure simplifiée pour l'incorporation et l'enregistrement de micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI)**

[43] Lors de sa 46<sup>e</sup> session (2013), la Commission a chargé le Groupe de travail I d'entreprendre des travaux pour réduire les obstacles juridiques rencontrés par les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. La Commission est également convenue que ces



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

travaux devraient se concentrer sur les questions juridiques liées à la simplification de la constitution des entreprises.

[44] Le Groupe de travail a commencé son travail en février 2014. Il a tenu sa cinquième séance en avril 2016. Pendant cette séance, le Groupe de travail a terminé son examen d'un projet de loi type relatif à une entité commerciale simplifiée et a décidé que la forme finale de l'instrument devait être un guide législatif. Il a donc chargé le Secrétariat de préparer une ébauche de guide législatif qu'il examinera lors de sa prochaine séance (du 3 au 7 octobre 2016). Le Groupe de travail a également discuté des principes clés de l'enregistrement des entreprises et poursuivra ses travaux lors de la séance du printemps 2017.

[45] *Mesures à prendre au Canada*: Préparer la participation aux réunions du Groupe de travail et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

### **b. Protocole MAC à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)***

[46] La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles, des règles de priorité et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile – biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire ainsi que les satellites et autre pièces d'équipement spatial – est l'objet d'un protocole distinct sous le régime de la Convention. Depuis quelques années, il est question d'ajouter un quatrième protocole pour les matériels d'équipement minier, agricole et de construction (pour l'ensemble desquels la référence à MAC est utilisée).

[47] Un comité d'étude chargé de la préparation de la première ébauche d'un protocole MAC s'est réuni afin d'étudier les questions juridiques liées à la matière du Protocole et de préparer un avant-projet de texte. Sur la base d'une recommandation positive du comité, le Conseil de direction d'Unidroit a décidé en mai dernier de soumettre l'ébauche de texte pour un protocole MAC à un Comité d'experts gouvernementaux pour fins de négociations multilatérales formelles.

[48] L'ébauche de texte du comité est disponible en ligne sur le site d'Unidroit à l'adresse [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org). Ce texte préliminaire suit de manière très proche les articles et la structure des protocoles existants.

[49] *Mesures à prendre au Canada* : Le ministère de la Justice Canada consultera les gouvernements et l'industrie sur l'ébauche de texte pour obtenir leurs commentaires.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**c. Projet de loi modèle sur les documents transférables électroniques (CNUDCI)**

[50] Lors de sa 44<sup>e</sup> session en 2011, la Commission a mandaté le Groupe de travail IV d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques (DTÉ). Parmi les types les plus connus de DTÉ, il y a les connaissements, les récépissés d'entrepôt et les lettres de change.

[51] Le Groupe de travail finalise présentement le projet de dispositions sur les documents transférables électroniques préparé par le Secrétariat. Les dispositions visent à établir des équivalents fonctionnels aux documents ou instruments transférables papiers. Ainsi, les travaux du groupe de travail se basent sur les travaux précédents de la CNUDCI, y compris la Loi modèle de 1996 sur le commerce électronique.

[52] *Mesures à prendre au Canada:* Suivre les développements du projet et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

**d. Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques**

[53] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* reconnaît l'équivalence du papier et des communications électroniques pour la conclusion et l'exécution de contrats entre parties situées dans des États différents. Elle s'applique aux opérations entre entreprises.

[54] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la Convention peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* à laquelle le Canada est partie. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes soient interprétées à la lumière de la Convention de 2005 quant aux communications électroniques auxquelles elles s'appliquent. La Convention de 2005 prévoit spécifiquement qu'elle s'applique à plusieurs conventions onusiennes, mais les États peuvent de surcroît l'appliquer à l'une quelconque des conventions existantes au besoin. Ainsi, au Canada, les provinces et territoires pourront appliquer la Convention de 2005 aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur ressort. La Convention de 2005 contient une clause fédérale qui permettrait au Canada d'envisager d'y devenir partie même si elle n'était pas mise en œuvre dans tous les ressorts canadiens.

[55] La Convention est entrée en vigueur internationalement le 1<sup>er</sup> mars 2013 et compte présentement cinq États parties.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[56] En 2011, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques. Le projet de loi 218 (*Loi de 2016 sur l'allègement du fardeau réglementaire*), présenté pour première lecture à l'Assemblée législative de l'Ontario le 8 juin 2016, contient des dispositions pour mettre en œuvre la Convention.

[57] *Mesures à prendre au Canada*: Encourager les administrations provinciales et territoriales à mettre en œuvre la Convention de 2005 sur la base de la Loi uniforme de la CHLC.

### **e. Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI)**

[58] La CNUDCI a déjà préparé un Guide législatif sur les opérations garanties ainsi qu'un Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Dans la poursuite de ses travaux en matière de sûretés, la CNUDCI a adopté le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lors de sa 46<sup>e</sup> session. Ce texte offre un cadre juridique détaillé pour l'établissement et le fonctionnement d'un registre pour les sûretés réelles mobilières. Ce cadre est basé sur le régime de sûretés envisagé dans le Guide législatif, lequel est dans l'ensemble conforme avec le droit canadien.

[59] En 2013, la Commission a mandaté le Groupe de travail d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties, incluant le Guide sur le registre et la *Convention de nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*. En 2014, la Commission a demandé au Groupe de travail d'ajouter au projet de Loi type des dispositions traitant des sûretés sur les titres non intermédiés.

[60] Lors de la 48<sup>e</sup> session de la Commission en juillet 2015, une partie du projet de Loi type portant sur les règles reliées au système du registre a été étudiée et a été adoptée provisoirement. De plus, la Commission a demandé au Groupe de travail d'élaborer un projet de guide pour l'incorporation de la future Loi type sur les opérations garanties. Le Groupe de travail a terminé le projet de Loi type qui a été examiné et adopté par la Commission lors de sa 49<sup>e</sup> session en 2016. Le Canada a soumis des commentaires sur le projet de Loi type en vue de la session de la Commission. Ces commentaires sont publiés dans le document A/CN.9/887. Le texte du projet de Loi type ainsi que les commentaires d'autres États sont disponibles au [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org) sous « Commission – 49<sup>e</sup> session ».

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[61] Nous anticipons maintenant que le projet de guide pour l'incorporation sera soumis pour adoption par la Commission à sa 50<sup>e</sup> session en 2017. La prochaine session du Groupe de travail se tiendra en décembre 2016.

[62] *Mesures à prendre au Canada:* Continuer de donner des suggestions sur le projet de Guide pour l'incorporation afin d'assurer l'uniformité avec le Guide législatif et la Loi type.

**f. Projet de Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)**

[63] La CNUDCI a entrepris des travaux depuis 2014 sur une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité conformément au mandat accordé au groupe de travail V. Les objectifs poursuivis par ce projet sont de promouvoir la coopération transfrontalière des procédures d'insolvabilité ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans les ressorts étrangers.

[64] Jusqu'à maintenant le groupe de travail a étudié plusieurs questions nécessaires à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est anticipé que le texte sera une loi type sous la forme d'un instrument autonome par rapport à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, bien que cette dernière demeure un contexte pertinent pour le nouvel instrument.

[65] *Mesures à prendre au Canada:* Consulter les parties intéressées de manière à obtenir un projet de Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité qui est conforme aux lois et pratiques canadiennes.

**g. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC)**

[66] En 2002, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale. La Loi type aborde les aspects procéduraux de la conciliation, y compris la nomination des conciliateurs, le début et la fin de la procédure de conciliation, la conduite de la conciliation, les communications entre le conciliateur et les parties, le caractère confidentiel et la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure ainsi que des questions se posant après la conciliation, telles que la force exécutoire de l'accord issu de la conciliation.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[67] En 2005, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale qui a pour but de faciliter l'adoption de la loi type au Canada. À ce jour, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté la Loi uniforme.

[68] *Mesures à prendre au Canada*: Promouvoir la mise en œuvre de la Loi uniforme.

### **h. Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985) telle qu'amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international**

[69] La Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI a été adoptée en 1985. Elle offre un cadre pour toutes les étapes du processus d'arbitrage, de la convention d'arbitrage à la reconnaissance et à l'exécution de la décision arbitrale. La loi type reflète un consensus mondial quant aux aspects clés de la pratique internationale en matière d'arbitrage, la loi ayant été adoptée par des États de toutes les régions du monde, englobant différents systèmes juridiques et économiques.

[70] En 1986, la CHLC a élaboré la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LUACI) pour édicter la Loi type de la CNUDCI et pour mettre en œuvre la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958* (Convention de New York). Par la suite, la LUACI a été adoptée par tous les ressorts canadiens, avec de légères modifications dans certains cas.

[71] En 2006, une version révisée de la Loi type sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la CNUDCI. Cette version comprend un cadre juridique complet en ce qui a trait aux mesures provisoires et elle modernise les exigences quant à la forme, de façon à mieux se conformer aux pratiques internationales actuelles en matière de contrat. Le groupe de travail de la CHLC sur le l'arbitrage commercial international a complété ses travaux en 2013 et recommande l'adoption des révisions de 2006 par tous les ressorts canadiens. La Loi uniforme de 2013 sur l'arbitrage commercial international comprend les révisions et est recommandée pour adoption par tous les ressorts.

[72] *Mesures à prendre au Canada*: Adopter des lois sur la base de la Loi uniforme révisée.

### **i. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)**

[73] Ces conventions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 30 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 23 États parties à la *Convention modifiée sur la*

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

*prescription de 1980*, dont nos partenaires de l'ALÉNA. Les Conventions ne sont pas en vigueur au Canada.

[74] Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux. Elles complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[75] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la *Convention de 1974 sur la prescription*. En 1998, elle a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale. Cette loi uniforme mettrait en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Le Nunavut a adopté la *Loi modifiant la loi sur la Vente internationale de marchandises* (L. Nun. 2003, ch. 9) qui met en œuvres les Conventions sur la prescription. Le projet de loi 218 (*Loi de 2016 sur l'allègement du fardeau réglementaire*) présenté pour première lecture le 8 juin 2016 à l'Assemblée législative de l'Ontario contient des dispositions pour mettre en œuvre les Conventions sur la prescription.

[76] *Mesures à prendre au Canada*: Adopter des lois sur la base de la Loi uniforme révisée si opportun.

### 3. PRIORITÉS FAIBLES

#### a. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI)*

[77] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile, dans ce cas des matériels d'équipement aéronautiques, est l'objet d'un protocole distinct.

[78] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1<sup>er</sup> mars 2006, lorsque le Protocole aéronautique est entré en vigueur. La Convention et le Protocole s'appliquent dans plus de 60 États y compris les États-Unis, la Chine et les pays de l'Union européenne.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[79] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Tous les ressorts canadiens ont maintenant adopté des lois de mise en œuvre afin de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. Des lois ont été adoptées au niveau fédéral pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole aéronautique pour les questions tombant sous la compétence fédérale.

[80] Le Canada a ratifié la Convention et le Protocole en décembre 2012. Les deux instruments sont entrés en vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> avril 2013 avec leur application s'étendant aux provinces et territoires suivants : l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, Terre-Neuve-et- Labrador, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, le Nunavut et le Manitoba. L'extension de l'application à L'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon s'est produite le 28 mars 2014 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Enfin, l'extension d'application au Nouveau-Brunswick a eu lieu le 23 décembre 2015 et a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[81] *Mesures à prendre au Canada*: Faire le suivi de l'application de la Convention et du Protocole au Canada et prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

### **b. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)**

[82] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants (investisseurs) d'autres États parties. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[83] Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI. Des clauses d'arbitrage CIRDI pourraient aussi être insérées dans des ententes spécifiques entre un investisseur étranger et un État ou une province.

[84] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention du CIRDI* (150 États sont parties à la Convention). Le gouvernement fédéral a promu activement la Convention au cours des dernières années afin d'encourager les provinces et les territoires qui ne l'ont pas déjà fait à adopter une loi de mise en œuvre. Une telle loi

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

existe au niveau fédéral depuis 2008. Des lois de mise en œuvre ont également été adoptées en Ontario (1999), en Saskatchewan (2006), en Colombie-Britannique (2006), à Terre-Neuve-et-Labrador (2006), au Nunavut (2006), aux Territoires du Nord-Ouest (2009) et en Alberta (2013).

[85] Le Canada a ratifié la *Convention du CIRDI* le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013.

[86] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre l'adoption de la Convention par les provinces et territoires.

### **c. Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye)**

[87] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en 2006. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque quelle loi régira les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut ainsi donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions. Le Canada a participé à la négociation de cette Convention.

[88] Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Canada préparé par Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault a été présenté à la CHLC en 2011. Ce rapport inclut un aperçu de la Convention, une comparaison entre la Convention et le droit canadien et une analyse des déclarations possibles dans un contexte canadien. En 2013, un groupe de travail de la CHLC a conclu qu'étant donné les liens économiques étroits entre le Canada et les États-Unis qu'il serait préférable de tenir compte des développements qui prennent place aux États-Unis avant de ratifier la Convention. Les États-Unis ont signé la Convention en 2006 et envisagent une ratification prochaine. Le Sénat américain étudie présentement la Convention en vue de se prononcer sur la ratification.

[89] Trois ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur au niveau international. A ce jour, l'Île Maurice et la Suisse l'ont ratifiée et elle entrera en vigueur avec la prochaine ratification.

[90] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les développements internationaux et en aviser la CHLC au moment opportun.



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### **d. Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)**

[91] La *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* vise à faciliter le financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. La Convention a été adoptée par la CNUDCI en 2001, mais elle n'est toujours pas en vigueur internationalement. Cinq ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Il y a trois signatures et une ratification en ce moment.

[92] En 2007, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international. Cette loi a été développée par un groupe de travail conjoint de la CHLC, la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (aujourd'hui le Uniform Law Commission) et le Centre mexicain du droit uniforme dans le but de coordonner la mise en œuvre de la Convention dans les trois pays de l'ALÉNA.

[93] Le Sénat des États-Unis étudie présentement la Convention en vue de se prononcer sur la ratification.

[94] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les progrès envers la ratification aux États-Unis et ailleurs.

### **e. Principes concernant l'applicabilité des clauses de compensation avec déchéance du terme (Unidroit)**

[95] En 2010, un projet visant l'ébauche des Principes sur l'applicabilité des clauses de résiliation- compensation qui a été inclus dans le Programme de travail 2011-2013 d'Unidroit. Une priorité élevée lui a été assignée. En 2011, on a demandé à un groupe d'étude formé de spécialistes renommés dans le domaine du droit des marchés financiers internationaux de rédiger une ébauche des Principes pour Unidroit. Ce Groupe d'étude s'est réuni à trois reprises: en avril 2011, en septembre 2011 et en mars 2012; l'ébauche a ensuite été présentée au Comité d'experts gouvernementaux. Le Comité a examiné l'ébauche lors de sa première rencontre en octobre 2012 et a parachevé la rédaction des Principes lors de sa seconde et dernière rencontre qui s'est tenue en mars 2013.

[96] Les Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation ainsi que les commentaires qui les accompagnent ont été adoptés par le Conseil de direction d'Unidroit en mai 2013.

[97] Les Principes d'Unidroit visent à fournir une orientation détaillée aux législateurs nationaux qui souhaitent réviser ou adopter des dispositions législatives portant sur le

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

fonctionnement des clauses de compensation avec déchéance du terme, notamment dans les situations transnationales. Ces Principes sont conçus pour améliorer l'applicabilité de la compensation avec déchéance du terme en vue de fournir une base solide, sur les plans du droit commercial et du droit de l'insolvabilité, en ce qui a trait à la gestion et à l'atténuation des risques par les institutions financières ainsi qu'à l'application des politiques réglementaires dans le contexte international.

[98] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les développements internationaux.

### **f. Guide sur les contrats d'investissement en terres agricoles (Unidroit)**

[99] A sa 89<sup>e</sup> session en 2010, le Conseil de Direction d'Unidroit a examiné les aspects de droit privé du financement agricole sur la base que peu d'attention avait été réservée à la question de savoir dans quelle mesure le droit privé peut affecter les décisions d'investissement et de financement des produits de base agricoles et soutenir l'investissement agricole durable. Le Conseil de Direction est convenu que le Secrétariat devrait poursuivre les recherches préliminaires en vue d'identifier les domaines dans lesquels Unidroit pourrait apporter une contribution utile, notamment dans la perspective de compléter les travaux effectués par d'autres organisations, telle l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

[100] Le bilan le plus récent préparé par le Secrétariat sur l'utilité d'un projet sur le droit privé du financement agricole a été effectué après l'adoption du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Ce bilan du Secrétariat a relevé que les aspects de droit privé des contrats d'investissement foncier n'ont pas été suffisamment évoqués dans les initiatives existantes. Des conseils précieux pour les agriculteurs, les investisseurs, les gouvernements et les autres parties prenantes dans le domaine sont nécessaires. En particulier, l'étude conclue que la préparation de dispositions types pour les contrats d'investissement foncier, accompagnées des commentaires explicatifs concis, pourrait avoir une valeur ajoutée importante pour les utilisateurs.

[101] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les développements internationaux dans le domaine et consulter les ayants droit, en particulier ceux qui sont impliqués en développement international.

### **g. Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (Conférence de La Haye)**

[102] En 2009, la Conférence de La Haye a établi un groupe de travail afin de commencer l'élaboration d'un instrument non contraignant portant sur le choix de la loi applicable en

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

matière de contrats commerciaux internationaux. Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et a développé des principes sur le choix de la loi applicable dans ce domaine et un document expliquant les choix législatifs sous-jacents à ces principes.

[103] Les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux ont été adoptés par un Commission spéciale de la Conférence de La Haye en novembre 2012. Lors de sa réunion annuelle en avril 2013, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a demandé d'élaborer un projet de Commentaire sur le projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux et de le diffuser à l'ensemble des Membres et des Observateurs pour commentaires. Il a également demandé que ce projet de Commentaire soit ensuite finalisé et présenté au Conseil, accompagné des Principes, en 2014.

[104] Les Principes et le projet de Commentaire ont été présentés au Conseil sur les affaires générales et la politique en avril 2014. Le Conseil a discuté de trois questions : la finalisation de la version française des Principes et le projet de Commentaire, qui demandent encore du travail; la procédure pour l'approbation finale du Conseil; et des changements possible au texte du Commentaire. Le Conseil a décidé d'entreprendre une procédure écrite d'approbation qui, en l'absence d'objection, mènerait à l'acceptation par le Conseil des Principes et du Commentaire. Les Principes et Commentaire étaient finalisés en mars 2015 conformément à la procédure écrite.

[105] *Mesures à prendre au Canada*: Fournir des renseignements sur demande..

### **h. Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne (CNUDCI)**

[106] En 2010, la Commission a mandaté un groupe de travail d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne (RLL) dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs.

[107] Les Notes techniques ont pour objet de favoriser le développement du règlement des litiges en ligne et d'aider les administrateurs, les plates-formes, les tiers neutres et les parties à ce type de procédure. Les Notes techniques sont destinées à être utilisées dans le cadre de litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de service qui portent sur de faibles montants et sont conclus au moyen de communications électroniques. La version finale du texte « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne » a été adopté par la Commission de la CNUDCI en juillet 2016.

[108] Le texte des Notes techniques est disponible sur le site web de la CNUDCI.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

**1. PRIORITÉS ÉLEVÉES**

**a. Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)**

[109] En 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique a convenu qu'un Groupe d'experts soit mis en place pour évaluer les avantages d'une éventuelle reprise du Projet sur les jugements. En 2012, le Conseil a convenu que les travaux devraient se poursuivre et a décidé d'établir un Groupe de travail chargé de préparer des propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels, et a invité le Groupe d'experts à examiner et discuter davantage de l'opportunité et de la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence.

[110] Suite aux discussions au sein des deux groupes, il a été convenu de se concentrer dans un premier temps sur la reconnaissance et l'exécution. Le Groupe d'experts ne s'est donc pas réunie depuis 2013, mais le Groupe de travail s'est rencontré à deux reprises en 2014 et à deux reprises en 2015 également.

[111] Lors de sa quatrième réunion en février 2015, le Groupe de travail a convenu de demander au Conseil sur les affaires générales et la politique une extension de temps pour compléter ses propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements et d'élargir son mandat afin d'inclure certaines questions qui avaient été réservées au Groupe d'experts telles les situations d'instances en cours (*lis pendens*). Le Conseil a décidé de permettre au Groupe de travail de produire un rapport final en 2016 et a élargi son mandat afin d'y inclure des questions relevant du mandat du Groupe d'experts, et ce, sans restriction.

[112] Lors de sa cinquième réunion en octobre 2016, le Groupe de travail a complété un projet de texte qui a été soumis au Conseil sur les affaires générales afin que le Conseil décide de l'opportunité d'établir une Commission spéciale qui ouvrirait les négociations intergouvernementales. Le Conseil a décidé qu'il y avait un accord suffisant et a convoqué la première réunion de la Commission spéciale en juin 2016.

[113] Le Canada a participé à la Commission spéciale en juin. La délégation était composée de Kathryn Sabo, du ministère de la Justice fédéral, Russell Getz du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Frédérique Sabourin du ministère de la Justice du Québec, Gregory K. Steele, c.r., de la Colombie-Britannique et Geneviève Saumier de l'Université McGill. La professeure Saumier a été nommée co-rapporteur pour le projet. Bien qu'il y ait eu certaines modifications au projet de texte proposé par le Groupe

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

de travail, le résultat jusqu'à maintenant semble répondre aux préoccupations canadiennes. La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu en février 2017.

[114] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter en préparation de la réunion de la Commission spéciale en février 2017.

### **b. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)**

[115] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas partie, compte 112 États contractants. La Convention facilite la circulation transfrontalière des actes publics entre les États contractants. Les entreprises et les personnes doivent souvent présenter des actes publics émis dans un État aux autorités d'autres États. Voici des exemples d'actes publics : certificats de naissance, extraits de registres publics, brevets, décisions judiciaires, attestations notariales de signature et diplômes décernés par des institutions publiques. Les autorités étrangères exigent habituellement une certaine garantie de l'authenticité de ces documents. La Convention simplifie l'authentification des actes en abolissant le lourd processus d'authentification connu sous légalisation consulaire, pour le remplacer par le certificat d'Apostille, un moyen d'authentifier les signatures ou sceaux des fonctionnaires sur les actes publics, accepté par tous les États contractants. En simplifiant l'authentification, la Convention réduit les coûts de transaction des personnes et des entreprises qui mènent des activités dans d'autres États contractants.

[116] La Section de l'authentification et de la signification de documents d'AMC authentifie annuellement les signatures et les sceaux apposés sur environ 151 000 actes publics canadiens et les provinces et territoires en authentifient environ 60 000. Ils sont ensuite légalisés au Canada par les membres du corps diplomatique ou consulaire du pays où ils seront produits. Une adhésion faciliterait l'utilisation d'actes publics canadiens pour les Canadiens dans les 112 États contractants pour des fins multiples, dont la conduite des affaires, le travail, l'adoption d'enfants, le mariage, les études et la réclamation d'un héritage.

[117] Le ministère de la Justice Canada et AMC ont tenu une réunion de consultation avec les provinces et territoires sur la Convention et sa mise en œuvre possible au Canada, qui s'est déroulée à Ottawa, les 23 et 24 février 2016. Cette réunion a contribué à définir les options possibles de mise en œuvre.

[118] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer à travailler afin de résoudre les problèmes de mise en œuvre. Participer à la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention (La Haye, du 2 au 4 novembre 2016).

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**c. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)**

[119] La *Convention de 2005 sur les accords d'élection de for* établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État contractant de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[120] Le 11 juin 2015, l'Union européenne a déposé son instrument d'approbation de la Convention. La Convention ne requiert que deux ratifications pour entrer en vigueur. Le Mexique l'a ratifiée en 2007. L'ajout de tous les États de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, était donc plus que suffisant pour son entrée en vigueur. Conformément à l'article 31(1), la Convention est entrée en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et elle s'applique donc entre les États de l'Union européenne et le Mexique. Les États-Unis ont signé la Convention en 2009 et le Singapour l'a ratifiée en juin 2016. Elle entrera en vigueur pour le Singapour le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

[121] D'une perspective canadienne, il est utile de souligner que la Convention:

1. prévoit un mécanisme pour exclure certains sujets qu'un État spécifie;
2. permet à un tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
3. exclut le droit maritime, le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle de son champs d'application principal; et
4. maintient le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[122] Malgré sa portée limitée et qu'elle permette aux États contractants de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial semble justifier l'utilité de la Convention pour les parties commerciales faisant des affaires transfrontalières.

[123] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. Ils demeurent des sources utiles pour les provinces et territoires considérant mettre en œuvre la Convention. Une loi uniforme a été adoptée en 2010 par la CHLC. Enfin, le projet de loi 218 (*Loi de 2016 sur l'allègement du fardeau réglementaire*), présenté pour première lecture à l'Assemblée législative de l'Ontario le 8 juin 2016, contient des dispositions pour mettre en œuvre la Convention.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[124] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner le travail au niveau fédéral visant la mise en œuvre et travailler avec les provinces et territoires à l'égard des options disponibles sous la Convention en vue de sa mise en dans les provinces et territoires.

### **d. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)**

[125] Cette Convention est présentement en vigueur dans 71 États, y compris au Canada. Elle a pour objet de faciliter la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires d'un État contractant à l'autre par l'entremise d'Autorités centrales. La Convention permet aussi d'autres formes de signification, telle que la poste dans la mesure où l'État contractant dans lequel la signification est effectuée ne s'est pas opposé à leur utilisation.

[126] Au Canada, une Autorité centrale a été désignée pour chaque province et territoire. Au niveau fédéral, la Direction du droit criminel, de la sécurité et du droit diplomatique des Affaires étrangères assume le rôle d'Autorité centrale et coordonne l'application de la Convention avec la collaboration des Autorités centrales provinciales et territoriales.

[127] Bien que la Convention s'applique dans l'ensemble du Canada depuis 1989, et que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont accepté l'adhésion du Canada, aucun effort coordonné n'a été fait pour sa mise en œuvre de façon uniforme à ce moment-là. Chaque ressort a mis en œuvre la Convention en modifiant ses règles de procédure civile.

[128] La Convention établit des règles de signification obligatoires pour les documents judiciaires dans les affaires civiles ou commerciales d'un État contractant à un autre. Au cours des dernières années, la nature obligatoire de la Convention a de plus en plus fait l'objet de litiges au Canada. Malheureusement, dans certains cas, la Convention a été appliquée d'une façon qui n'est pas conforme aux obligations internationales du Canada. Les Règles uniformes visant la signification dans les États contractants de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (Règles uniformes) adoptées par la CHLC en novembre 2015 et dont l'adoption a été recommandée aux ressorts, ont été élaborées en réponse à la jurisprudence récente. L'on a demandé aux ressorts provinciaux et territoriaux de considérer la mise en œuvre des règles.

[129] Les provinces et territoires imposaient des frais de \$50 pour faire signifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire étranger par l'entremise de leurs Autorités centrales. Ces frais ont été établis en 1988 lorsque le Canada a adhéré à la Convention. Les provinces et les territoires ont été consultés sur la proposition d'augmenter les frais à \$100 en 2013-2014. Les réponses reçues appuyant l'augmentation proposée, il a été décidé que l'augmentation entrera en vigueur le 18 août 2014.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[130] La nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification a été publiée plus tôt cette année. Le Manuel a été examiné par le Bureau permanent de la Conférence et par un comité de rédaction composé d'experts provenant de plusieurs États contractants, dont le Canada. La Conférence a donné accès à une version électronique du Manuel à toutes les Autorités centrales canadiennes. Une copie papier ou électronique du Manuel peut être achetée en ligne, sur le site Web de la Conférence.

[131] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de fournir de l'information et de répondre aux demandes quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes afin d'harmoniser la pratique canadienne. Encourager les ressorts à intégrer les Règles uniformes dans leurs règles de procédure civile.

### 2. PRIORITÉS FAIBLES

#### a. **Projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (Commonwealth)**

[132] Les ministres du Commonwealth ont étudié une ébauche de Loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en mai 2014. Certains étaient d'avis qu'il serait utile d'avoir un texte de portée plus restreinte, mais cette opinion a été mise de côté et le texte proposé est essentiellement conforme à la Loi uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada sur l'exécution des jugements étrangers (LEJE). Les ministres ont par ailleurs indiqué que de plus amples discussions seraient nécessaires sur certaines dispositions du modèle proposé.

[133] L'ébauche de Loi modèle s'inspire des travaux de la Conférence de la Haye sur le droit international privé et de ceux des institutions de réforme du droit des pays du Commonwealth. Elle propose des changements aux règles s'appliquant entre les pays du Commonwealth et pourrait être utilisée par les gouvernements comme base pour des réformes législatives dans ce domaine. La Loi modèle adopte la procédure simplifiée d'enregistrement des jugements qui requiert seulement la présentation du jugement dans la cour de l'État par opposition à la procédure de reconnaissance et d'exécution devant cette même cour. Les bases de compétence de la cour étrangère ne sont pas identiques à celles existant en droit canadien, mais ne sont pas non plus complètement étrangères. Elles ne réfèrent pas au lien réel et substantiel entre le défendeur et la matière, mais prévoient plutôt une liste de bases de compétence qui se retrouvent dans les ressorts de common law.

[134] Les ministres ont mandaté le Secrétariat de prendre les mesures appropriées pour la préparation de la version finale de l'ébauche de Loi modèle qui sera présentée lors de la prochaine réunion des hauts fonctionnaires.



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[135] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les parties intéressées lorsque nous aurons de plus amples détails sur le processus.

### C. DROIT DE LA FAMILLE

#### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

##### **a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)**

[136] La Convention établit le cadre juridique international pour la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification d'ordonnances et d'ententes alimentaires. Elle établit aussi le cadre de coopération administrative en exigeant la désignation d'une autorité centrale pour chaque État partie et en permettant aussi qu'une autorité centrale soit désignée pour chaque unité territoriale (p.ex., au Canada, une province ou un territoire) à laquelle la Convention a été étendue dans des États fédéraux tel le Canada.

[137] Le Canada a participé à la négociation de la Convention de 1999 à 2007. Composée de spécialistes fédéraux et provinciaux/territoriaux du droit civil et de la common law, la délégation canadienne a été très active dans les négociations (notamment en siégeant à titre d'experts au comité de rédaction, au comité chargé de l'élaboration des formulaires, ainsi qu'au comité de coopération administrative et à l'égard du profil de pays) pour veiller à la compatibilité de la Convention avec le droit canadien. Autre illustration du leadership et du savoir-faire canadiens, un expert de la Colombie-Britannique a récemment rédigé un Manuel pratique à l'intention des intervenants que la Conférence de La Haye de droit international privé a publié afin que tous les États parties l'utilisent pour faciliter la mise en œuvre de la Convention.

[138] Le texte de la Convention, le Rapport explicatif et les documents de suivi pratique sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

#### État de la situation internationale

[139] La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. 32 États y sont parties, y compris 27 États membres de l'Union européenne. Les États-Unis ont signé la Convention et la ratifieront bientôt.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### Situation au Canada

[140] Les fonctionnaires fédéraux-provinciaux et territoriaux étudient la Convention et les questions liées à sa mise en œuvre au Canada.

[141] Le Canada n'est partie à aucun instrument multilatéral visant le recouvrement d'aliments destinés à la famille. Le recouvrement international d'aliments au Canada se fait actuellement au moyen d'ententes réciproques que les provinces et les territoires (PT) ont conclues aux termes de lois sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) en vertu desquelles des États étrangers ont été désignés comme des « administrations pratiquant la réciprocité » ou, dans le cas du cas Québec, par une désignation aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*.

[142] La ratification de la Convention augmentera le nombre de pays avec lesquels les administrations canadiennes pratiquent la réciprocité et, dans certains cas, elle représentera une valeur ajoutée aux ententes ou désignations de réciprocité en vigueur.

[143] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre le travail de mise en œuvre possible de la Convention de 2007.

### **b. *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)***

[144] La *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été adoptée en 1996. Elle apporte des solutions juridiques d'ensemble pour répondre aux problèmes soulevés par l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'enfants en besoin de protection. La Convention établit des règles de droit international privé applicables dans plusieurs domaines y compris: la responsabilité parentale ainsi que sa délégation; le droit de garde; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant. La Convention est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2002 et elle s'applique actuellement dans 44 pays.

[145] En 2001, la CHLC a adopté une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

et de contacts personnels du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF-JF), en collaboration avec le ministère de la Justice, examine les implications de la mise en œuvre de la Convention au Canada. Dans ce contexte, en 2011 et 2012, le ministère de la Justice a commandé des études de pré-mise en œuvre de la Convention à la lumière de la common law d'un ressort canadien et du droit civil québécois afin d'aider les fonctionnaires des provinces et territoires dans cet examen. En outre, dans le cadre de ses efforts, le ministère de la Justice continue de travailler avec certains fonctionnaires provinciaux sur l'examen des implications d'une éventuelle mise en œuvre. Il mène également des consultations auprès d'autres ministères fédéraux et évalue la nécessité d'adopter des modifications corrélatives à la *Loi sur le divorce*.

[146] En 2014, la Conférence de La Haye a publié le Manuel Pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. Cette publication offre des conseils pratiques aux États qui envisagent la mise en œuvre de la Convention. Il comprend la « liste récapitulative de mise en œuvre » de cette Convention achevée en 2009. Le Manuel est disponible sur le site de la Conférence à <http://www.hcch.net/upload/handbook34fr.pdf>

[147] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les travaux avec les partenaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. Terminer les consultations fédérales sur la mise en œuvre. Promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada.

### **c. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)**

[148] La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada et à s'appliquer dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont illicitement retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 95 États parties à la Convention.

[149] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice auprès de AMC. Les Autorités centrales travaillent en coopération avec plusieurs partenaires nationaux y compris la Gendarmerie Royale du Canada dans le cadre du programme Nos enfants disparus.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[150] En octobre 2014, le Canada a déposé une déclaration d'acceptation des adhésions de l'Albanie, Andorre, de la République dominicaine, de Saint Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention. Conséquemment, le traité est entré en vigueur entre le Canada et ces six États le 1er janvier 2015. Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des seize pays suivants: l'Arménie, la Bolivie, la Fédération de Russie, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, l'Irak, le Kazakhstan, le Lesotho, le Maroc, le Nicaragua, les Philippines, la République de Corée, les Seychelles, la Thaïlande et la Zambie. La collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale. Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

[151] Le Ministère de la Justice a participé aux cinq réunions du Groupe de travail chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention (juin 2013, janvier 2014, novembre 2014, janvier 2016 et juillet 2016). Ce Groupe de travail a été créé dans le cadre du suivi de la sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention qui s'est tenue en juin 2011 et janvier 2012. On s'attend à ce que le projet de guide dans sa forme finale soit soumis pour examen lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale qui est prévue provisoirement pour octobre 2017.

[152] En mai 2016, le Canada (ministère de la Justice et AMC) a participé à la 4e Conférence de Malte. Cette Conférence s'inscrit dans le cadre du Processus de Malte dont l'objectif principal est de favoriser les échanges entre les États parties aux conventions de La Haye relatives aux enfants et les États de droit islamique. La 4e Conférence a permis de mieux faire connaître ces Conventions et de promouvoir l'adhésion. Elle a aussi permis de parler du recours à la médiation pour la résolution de conflits transfrontières en matière familiale.

[153] Lors de la Conférence, le Canada a annoncé la désignation de son Point de contact central pour l'application des Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte. Il s'agit de l'unité de Justice Canada agissant en tant qu'Autorité centrale fédérale pour la Convention de 1980, pour les cas entrants et AMC (services consulaires), pour les cas sortants. Pour l'essentiel, pour les cas entrants, le Point de contact central dirigera les demandeurs vers l'information disponible via le Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale de Justice Canada. Jusqu'à maintenant, 10 États ont désigné un Point de contact central (<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5360>).

[154] La Déclaration adoptée au terme de la 4e Conférence de Malte est disponible sur le site de la Conférence de La Haye à <https://assets.hcch.net/docs/d1886d7d-e4d1-4a76-a9db-cddb0c4df177.pdf>

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[155] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention. Poursuivre la participation au Groupe de travail en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention.

### **d. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)**

[156] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance dans les États parties des adoptions réalisées selon la Convention.

[157] Il y a présentement 96 États parties à la Convention. Elle est entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[158] En juin 2015, le Canada a participé à la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention. La délégation canadienne était dirigée par le ministère de la Justice (SDIAC) et comprenait des représentants de l'Autorité centrale fédérale et des Autorités centrales pour le Québec et l'Ontario. Les discussions lors de la première journée de la réunion ont porté sur l'impact de la Convention sur les lois et les pratiques en adoption internationale au cours des vingt dernières années – soit depuis l'entrée en vigueur de la Convention au niveau international – et les mutations dans ce domaine, notamment en ce qui a trait au nombre et aux caractéristiques des enfants ayant besoin d'une adoption internationale. La suite de la réunion a porté sur des questions de fonctionnement dont l'application du principe de subsidiarité; l'évaluation des enfants à besoins spéciaux; la sélection, le conseil et la préparation des futurs parents adoptifs; les questions relatives à l'après-adoption; le champ d'application de la Convention, y compris le concept de « résidence habituelle »; les aspects financiers; et la prévention des pratiques illicites et les moyens d'y remédier. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale et l'ensemble des documents liés à ses travaux sont disponibles sur le site de la Conférence à : [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=progress.listing&cat=8](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=progress.listing&cat=8)

[159] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner les travaux de suivi des conclusions et recommandations de la Commission spéciale, y compris la participation du Canada au travail sur les aspects financiers de l'adoption internationale et sur la prévention des pratiques illicites et les moyens d'y remédier.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### **e. Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)**

[160] En mars 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique a accepté de constituer un Groupe d'experts pour étudier la possibilité de poursuivre les travaux sur les règles de droit international privé relatives au statut juridique des enfants en situation transfrontière, notamment de ceux nés à la suite de conventions de maternité de substitution à caractère international. Justice Canada a participé à la première réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue en février 2016.

[161] Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye menait des études préliminaires sur les questions de droit international privé touchant la filiation et les conventions de maternité de substitution à caractère international depuis 2010. Dans le cadre de ces travaux, en 2013, il a diffusé un questionnaire à l'intention des membres de la Conférence de La Haye et des États non membres intéressés auquel le Canada a répondu. Les informations sur ce projet, y compris les études et les réponses au questionnaire se trouvent sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>

[162] Au terme de ses discussions en février 2016, le Groupe d'experts a recommandé la poursuite des travaux et de se pencher d'abord sur les règles de reconnaissance des actes publics (actes de naissance) et des décisions judiciaires ce qui pourrait mener à l'examen des règles de compétence indirectes et des considérations d'ordre public. Le rapport de cette réunion est disponible sur le site de la Conférence : <https://assets.hcch.net/docs/abf15fe3-18dc-4155-867b-2aaefe5016ed.pdf>

[163] En mars 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique a entériné la recommandation du Groupe d'experts. Une deuxième réunion de ce groupe est prévue à la fin de 2016 ou le début 2017.

[164] *Mesures à prendre au Canada* : Se préparer en vue de la deuxième réunion du Groupe d'experts et consulter, au besoin.

## **2. PRIORITÉS MOYENNES**

### **a. Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)**

[165] *La Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* offre des solutions juridiques globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'adultes en besoin de protection en raison d'une incapacité, ou d'une altération ou insuffisance de leurs facultés personnelles. La Convention est entrée en

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

vigueur au niveau international en janvier 2009 et compte présentement neuf États contractants.

[166] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a rédigé une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention qu'elle a adoptée en 2001. La Saskatchewan a adopté une loi basée sur la loi harmonisée en 2005.

[167] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner avec AMC à l'égard des implications pour les affaires consulaires et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et territoires.

### D. PROTECTION DES BIENS

#### 1. PRIORITÉS MOYENNES

##### a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)

[168] L'objectif de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[169] Cette Convention est présentement en vigueur dans 12 États, y compris au Canada, où elle s'applique dans neuf provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). Afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention, la CHLC a préparé, en 1974, une modification à la Loi uniforme sur les testaments. L'adoption de la Convention par les autres provinces et territoires permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[170] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

##### b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye)

[171] La Convention prévoit des règles pour déterminer la loi applicable aux trusts étrangers. Elle exige également la reconnaissance de ces trusts par les États contractants y compris par les pays de tradition civiliste qui ne connaissent pas l'institution du trust dans leur droit interne.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[172] Cette Convention est présentement en vigueur dans 12 États, dont la majorité est de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique maintenant dans huit provinces, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île du Prince Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et en Saskatchewan. Le projet de loi 218 (*Loi de 2016 sur l'allègement du fardeau réglementaire*), présenté pour première lecture à l'Assemblée législative de l'Ontario le 8 juin 2016, contient des dispositions pour mettre en œuvre la Convention. L'adoption de législation de mise en œuvre dans les ressorts canadiens qui ne l'ont pas déjà fait permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[173] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

### 2. PRIORITÉS FAIBLES

#### a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)*

[174] La *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* a été conclue en 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Il y a présentement 37 États parties à la Convention.

[175] Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts ont été élaborées par un Groupe d'experts mandaté par les secrétariats de l'UNESCO et Unidroit. Elles sont censées être utilisées pour la rédaction de nouvelles dispositions établissant la propriété de l'État sur de tels biens ou pour remplacer des dispositions déjà en vigueur. Les Dispositions modèles ont par ailleurs comme but de faciliter la restitution de biens culturels en cas de déplacement illicite et la mise en œuvre de la Convention.

[176] Le Secrétariat d'Unidroit maintient ses efforts en vue de la promotion de la Convention et des Dispositions modèles en partenariat avec d'autres organisations intergouvernementales dont l'UNESCO. Au mois de mai 2015, il a organisé un colloque sur les 20 ans de la Convention où les difficultés de droit international privé liées à la restitution des biens culturels et l'évolution internationale de la jurisprudence et de la pratique en cette matière ont notamment été discutées.

[177] *Mesures à prendre au Canada*: Lorsque requis, collaborer avec le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de consultations.



## CONCLUSION

[178] Ce rapport traite des activités du ministère de la Justice en droit privé international au cours de la dernière année et de ses priorités actuelles. Bien que l'emphase soit mise sur les développements récents et les priorités du ministère, le rapport offre également un aperçu de l'état des instruments internationaux au Canada et des bénéfices de l'adoption de ces instruments par le Canada. Nous espérons ainsi que le report sera utile pour les fonctionnaires provinciaux et territoriaux pour les fins d'obtenir de l'information sur les projets présents ainsi que pour la mise en œuvre dans leur ressort des instruments de droit privé international.

[179] Il reste du travail à faire en matière de mise en œuvre d'instruments internationaux tant au niveau provincial/territorial qu'au niveau fédéral. Dans la prochaine année, le ministère de la Justice continuera de promouvoir cette mise en œuvre d'instruments internationaux et de consacrer du temps aux activités qui y sont liées. Ce travail sera sujet aux ressources disponibles et aux priorités du gouvernement. Comme par le passé, le ministère devra prioriser les sujets en fonction de ces facteurs.

[180] Conformément aux priorités présentées dans ce rapport, il est proposé de mettre l'emphase sur la mise en œuvre à des conventions suivantes :

- *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)
- *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)
- *Convention du CIRDI (Banque mondiale)*
- *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)
- *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)
- *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)

(Les conventions ne sont pas présentées dans un ordre de priorité les unes par rapport aux autres).

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[181] Le développement de nouveaux instruments internationaux s'intensifiera dans la prochaine année avec des négociations qui débutent sur de nouveaux projets. À cet égard aussi, le ministère devra prioriser ses activités et composer avec des ressources qui sont limitées. Un bon nombre de ces projets demanderont des analyses et commentaires d'experts dans des domaines précis. Les praticiens du droit, les experts gouvernementaux et tous les autres ayants droit sont invités à commenter ou soumettre des analyses portant sur les projets en cours mentionnés dans ce rapport et en particulier les projets suivants :

- Projet sur l'exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale (CNUDCI)
- Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI)
- Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT)
- Projet de Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)
- Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)
- Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)

[182] Pour le ministère de la Justice Canada, la CHLC est le principal moyen pour faciliter la mise en œuvre des conventions et des lois types de droit privé international élaborées par les différentes organisations de droit privé international. Il y a plus de 20 lois uniformes qui mettent en œuvre ces conventions et autres instruments internationaux qui par ailleurs exigent des lois provinciales et territoriales pour que le Canada puisse y adhérer. Le ministère de la Justice apprécie grandement la collaboration très constructive qu'il maintient avec la CHLC et l'appui de cette dernière au travail du ministère dans le domaine du droit privé international. Cette collaboration est particulièrement utile pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace des instruments internationaux. Cette collaboration simplifie grandement le processus de mise en œuvre et veille à ce que les obligations internationales du Canada soient remplies. Nous espérons pouvoir continuer cette collaboration dans le futur.

[183] Les membres de la CHLC sont invités à nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis à l'un ou l'autre des avocats de la SDIAC du ministère dont les noms se trouvent à l'Annexe E.

## Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA

### Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)

#### Conventions, protocoles et autres instruments

- 1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
- 1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
- 1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- 1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
- 1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- 1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- 1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- 1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- 1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- 1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
- 1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- 1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- 2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
- 2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- 2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 2015 - Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux

## CNUDCI

### **Conventions**

- 1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
- 1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- 1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
- 1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- 1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
- 1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

- 1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
- 2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
- 2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
- 2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"
- 2014 - Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

### **Lois types**

- 1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
- 1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
- 1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
- 1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
- 1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
- 1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
- 2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
- 2011 - Loi type sur la passation des marchés publics
- 2016 - Loi type sur les opérations garanties

## **UNIDROIT**

### **Conventions, protocoles et autres instruments**

- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
- 1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- 1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
- 1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
- 2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
- 2009 - Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève)

- 2010 - Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international
- 2012 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Berlin)

### **Lois types**

- 2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
- 2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement
- 2011 - Dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (Unidroit – UNESCO)

## **OÉA**

### **Conventions and protocoles**

- 1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international
- 1975 - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
- 1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
- 1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
- 1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
- 1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
- 1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
- 1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
- 1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
- 1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- 1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
- 1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

**Lois types**

2002 - Loi type interaméricaine sur le connaissance uniforme direct négociable concernant le transport international de marchandises par voir terrestre

2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières

2009 - Règlement type concernant le registre (sur les sûretés mobilières)





# Survol Des Priorités De Droit Privé International

## ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Juillet 2016

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux sur les aspects contractuels de services d'informatique nuagique</li> <li>Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet sur les jugements (La Haye)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)</li> </ul>	
	Mise en œuvre		<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)</li> <li>Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)</li> <li>Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye)</li> <li>Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)</li> </ul>	
	Suivi		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (La Haye)</li> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)</li> </ul>	

Niveau de priorité		Drôit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Drôit de la famille	Protection des biens
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)</li> <li>• Questions de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés (La Haye)</li> </ul>	
2	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI)</li> <li>• Régime simplifié de constitution et d'enregistrement de sociétés (CNUDCI)</li> <li>• Loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité</li> <li>• Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (Unidroit)</li> </ul>			
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale</li> <li>• Dispositions législatives types sur les mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage (CNUDCI)</li> <li>• Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)</li> <li>• Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)</li> <li>• Convention sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)</li> </ul>
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents transférables électroniques (CNUDCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution</li> </ul>		

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
			des jugements étrangers (Commonwealth)		
3	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) - (Banque mondiale)</li> <li>• Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)</li> <li>• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (Unidroit)</li> </ul>			
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC</li> <li>• Convention sur la cession de créances (CNUDCI)</li> <li>• Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (La Haye)</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)</li> </ul>



# Tableau de l'état au Canada d'instruments de droit privé international\*

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
2 - Mise en œuvre	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2005)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005) et l'Ontario (2010)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi type adoptée en 2002</li> <li>- Loi type adoptée dans 16 États</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent</li> </ul>
	Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985 tel qu'amendée en 2006) (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1987)</li> <li>- Loi uniforme de 1987 adoptée par tous les ressorts canadiens</li> <li>- Loi uniforme de 2013 sous étude par les provinces et territoires (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi type adoptée en 1985</li> <li>- Modifications à la Loi type adoptées en 2006 (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires)</li> <li>- Quelques 65 États ont adopté les versions de 1985 ou de 2006 de la Loi type ou des lois inspirées de celles-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la version révisée de la Loi uniforme par les ressorts le souhaitant</li> </ul>
	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC en préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- 8 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme et commentaires</li> </ul>
3 - Mise en œuvre	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2002)</li> <li>- En vigueur au Canada (1 avril 2013) et application étendue aux provinces et territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et- Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) au Nouveau-Brunswick</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 - 55 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la mise en œuvre au Canada</li> <li>- Étendre l'application au Nouveau-Brunswick</li> </ul>

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
3 – Mise en œuvre	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées: Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006), les Territoires du Nord-Ouest (2009) et l'Alberta (2013)</li> <li>- Applicable au Canada depuis le 1 décembre 2013</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 14 octobre 1966</li> <li>- 153 États parties</li> <li>- Ratifiée par le Canada le 1 Novembre 2013</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre par les provinces et territoires</li> </ul>
	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC sous étude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 2 ratifications</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme et commentaires</li> </ul>
		-	-	-
		-	-	-
	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2011)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013</li> <li>- 5 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent</li> </ul>
	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) par: le Nunavut (2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988</li> <li>- 29 États parties (Convention)</li> <li>- 22 États parties (Convention selon les modifications du Protocole)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moment opportun, faire suivi des consultations avec les provinces et territoires</li> <li>- Examiner la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale</li> <li>- Envisager une approche plus simple pour la mise en œuvre</li> </ul>
Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2007)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 2001</li> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 5 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 1 adhésion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des démarches pour la ratification</li> </ul>	

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
3 - Suivi	Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Unidroit)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 2009</li> <li>- Pas en vigueur</li> </ul>	- Aucune en ce moment
	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1988</li> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 5 adhésions</li> <li>- Signée par le Canada le 7 décembre 1989</li> </ul>	- Aucune en ce moment
3 - Suivi	Convention sur le crédit-bail international Convention sur l'affacturage international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1995)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995</li> <li>- 8 États parties (Convention sur l'affacturage international)</li> <li>- 10 États parties (Convention sur le crédit-bail international)</li> </ul>	- Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt
	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986</li> <li>- En vigueur partout au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le juin 7, 1959</li> <li>- 150 États parties</li> </ul>	- Aucune en ce moment
	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1999)</li> <li>- Adoptée par tous les ressorts canadiens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1996</li> <li>- Loi type adoptée dans 59 États</li> </ul>	- Fournir des renseignements sur demande
	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mai 1992</li> <li>- Application étendue à tous les provinces et territoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988</li> <li>- 81 États parties</li> </ul>	- Aucune en ce moment
	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions fondées sur la Loi type dans les lois fédérales en matière d'insolvabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté en 1997</li> <li>- Loi modèle adoptée dans 19 États</li> </ul>	- Fournir des renseignements sur demande

## Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
1 - Mise en œuvre	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 24 janvier 1965</li> <li>- 112 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer l'analyse de la mise en œuvre et le suivi auprès des provinces et territoires</li> </ul>
	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mai 1989</li> <li>- Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 10 février 1969</li> <li>- 71 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention</li> <li>- Coordonner l'échange de renseignements entre les Autorités centrales canadiennes</li> </ul>
	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC adoptée en 2010</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 10 novembre 2015</li> <li>- 30 États et organisation régionale internationale parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonner une analyse de la mise en œuvre fédérale et promouvoir la mise en œuvre auprès des provinces et territoires</li> </ul>
3 - Suivi	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1997)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- Convention signée le 10 juin 1996</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>



## Droit de la famille

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
1 - Mise en œuvre	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	- CCHF – Groupe de travail et sous-groupe de travail se penchant sur la mise en œuvre au Canada	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 - 32 États parties	- Poursuivre le travail sur l'analyse de la mise en œuvre
	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur les incidences de la mise en œuvre	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 - 44 États parties	- Poursuivre le travail sur l'analyse de la mise en œuvre, y compris les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale
1 - Suivi	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	- Entrée en vigueur au Canada le 1 <sup>er</sup> décembre 1983 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 1983 - 95 États parties	- Prendre des décisions relativement à l'acceptation des 16 États qui ont adhéré à la Convention - Participer au Groupe de travail chargé d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(b) de la Convention
	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (1996) - Entrée en vigueur au Canada le 1 <sup>er</sup> avril 1997 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 1995 - 96 États parties	- Coordonner les travaux de suivi des conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2015, y compris la participation aux travaux sur les aspects financiers de l'adoption internationale et sur la prévention des pratiques illicites et les moyens d'y remédier.
2 - Mise en œuvre	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005)	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 - 9 États parties	- Travailler de concert avec d'autres ministères fédéraux et les autorités provinciales et territoriales sur les questions de la mise en œuvre.

## Protection des biens

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
2 - Mise en œuvre	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires: l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001), la Colombie-Britannique (2014)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 9 février 1978</li> <li>- 13 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires: L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992</li> <li>- 12 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
3 - Suivi	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit) Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts de 2011 (Unidroit/UNESCO)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998</li> <li>- 37 États parties (Convention)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations concernant la Convention</li> </ul>

**CALENDRIER DES RÉUNIONS INTERNATIONALES  
DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

Juin 2016 à juillet 2017

Réunion		Dates	Lieu
1.	CNUDCI – Groupe de travail II : Règlement des différends	12 au 23 septembre 2016	Vienne
2.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	3 au 7 octobre 2016	Vienne
3.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	31 octobre au 4 novembre 2016 (à confirmer)	Vienne
4.	10e Forum international sur l'e-APP	1 novembre 2016	La Haye
5.	Conférence de La Haye – Commission Spéciale sur la Convention de 1961 sur l’Apostille	2 au 4 novembre 2016	La Haye
6.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Droit des sûretés	5 au 9 décembre 2016	Vienne
7.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'Insolvabilité	12 au 16 décembre 2016	Vienne
8.	CNUDCI – Groupe de travail II : Règlement des différends	6 au 10 février 2017	New York
9.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Droit des sûretés	13 au 17 février 2017	New York
10.	Conférence de La Haye: Commission spéciale sur les jugements	16 au 24 février 2017	La Haye

Réunion		Dates	Lieu
11.	Unidroit – Comité d'experts gouvernementaux pour l'élaboration de l'avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers (MAC)	Mars 2017 (à confirmer)	Rome
12.	Conférence de La Haye: Conseil sur les affaires générales	mars 2017	La Haye
13.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	24 au 28 avril 2017	New York
14.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	1 au 9 mai 2017	New York
15.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'Insolvabilité	10 au 19 mai 2017	New York
16.	Session de la Commission (CNUDCI)	3 au 21 juillet 2017	Vienne

**SECTION DU DROIT INTERNATIONAL, ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL  
(SDIAC)**

**PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2016)**

Kathryn Sabo Avocate générale	613-957-4945 <a href="mailto:kathryn.sabo@justice.gc.ca">kathryn.sabo@justice.gc.ca</a>
Manon Dostie Avocate-conseil	613-952-3724 <a href="mailto:manon.dostie@justice.gc.ca">manon.dostie@justice.gc.ca</a>
Dominique D'Allaire Avocat	613-948-3470 <a href="mailto:dominique.d'allaire@justice.gc.ca">dominique.d'allaire@justice.gc.ca</a>
Sophie Johnsson Avocate	613-954-1492 <a href="mailto:sophie.johnsson@justice.gc.ca">sophie.johnsson@justice.gc.ca</a>
Marie Riendeau Avocate	613-941-4039 <a href="mailto:marie.riendeau@justice.gc.ca">marie.riendeau@justice.gc.ca</a>
Valérie Simard Avocate	613-957-1224 <a href="mailto:valerie.simard@justice.gc.ca">valerie.simard@justice.gc.ca</a>